

Séance publique du: 21 septembre 2012

Convocation des conseillers et annonce
publique de la séance:

14 septembre 2012

ORDRE DU JOUR: 6b

Règlement d'utilisation des infrastructures sportives « Op Flohr »

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Marcel LAMY, Monique HERMES, échevins;
Robert STAHL, Mathias CLEMENS, Liane FELTEN, Aly GARY, Marc SCHILTZ, Claude WAGNER, Tess BURTON, Kitty SCHIFFMANN, conseillers,
Luc JUNG, secrétaire communal

Absents: a) excusés: ./.
b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Considérant que conformément aux informations recueillis auprès du ministère de l'intérieur, il y a lieu de considérer le présent règlement comme règlement de police général pour un bien immeuble communal ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins

décide à l'unanimité des membres présents

d'arrêter le règlement d'utilisation des infrastructures sportives « Op Flohr » comme élayé ci – après :

Règlement d'utilisation des infrastructures sportives « Op Flohr »

Chapitre 1^{ère} Objet et utilisation

Section 1^{ère} Entraînements et réunions

Article 1^{er}

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation et l'exploitation des infrastructures sportives « Op Flohr », de déterminer les conditions d'accès et les obligations des utilisateurs.

Article 2

Les membres actifs ou non-actifs des associations sportives ont accès aux infrastructures sportives « Op Flohr » pour assister à un entraînement ou à une réunion de leur association dont l'administration communale de la Ville de Grevenmacher a connaissance.

Article 3

Les associations à caractère non sportif peuvent utiliser les infrastructures « Op Flohr », pour autant que leurs réunions aient été autorisées par l'administration communale.

Article 4

Les infrastructures sportives « Op Flohr » ne peuvent être mises à disposition à des fins privées.

Section 2 Manifestations

Article 5

Lors de manifestations sportives ou autres sont seules autorisés à séjourner dans l'enceinte des infrastructures « Op Flohr », les personnes pouvant se prévaloir soit d'un billet d'entrée, soit d'un laissez-passer ou pouvant justifier leur présence de toute autre manière.

Article 6

Lors de manifestations sportives ou autres, le service d'ordre et les forces de l'ordre peuvent à tout moment requérir la présentation du billet d'entrée ou du laissez-passer.

Article 7

Lors de manifestations sportives ou autres, il appartient au service d'ordre et aux forces de l'ordre de juger le bien-fondé de la justification de présence d'une personne sans billet d'entrée ou laissez-passer.

Article 8

A défaut de billet d'entrée, de laissez-passer ou d'une justification de présence jugée insuffisante par le service d'ordre ou par les forces de l'ordre, une personne se voit interdit d'office l'accès aux infrastructures sportives « Op Flohr » jusqu'à la fin de la manifestation.

Chapitre 2 Obligations des visiteurs et des organisateurs

Section 1^{ère} Obligations générales

Article 9

Toutes les obligations et prescriptions du règlement général de police de la Ville de Grevenmacher sont applicables aux visiteurs.

Article 10

Outre les obligations et prescriptions prévues dans l'article 7 du présent règlement, toutes personnes se trouvant dans l'enceinte des infrastructures sportives « Op Flohr » ont l'obligation :

- de ne pas troubler ni la salubrité, ni la sûreté publique, ni l'ordre public,
- de se conformer à tout moment aux injonctions de la force publique et du service d'ordre en cas de manifestation sportive ou autres,
- de ne pas entraver lors de manifestations sportives ou autres les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les sorties de secours et les escaliers.

Section 2 Obligations particulières

Article 11

Aux spectateurs des manifestations sportives ou autres il est interdit:

- de pénétrer dans les installations du stade, autres que celles qui leur sont réservées, telles que la pelouse, la piste d'athlétisme, les annexes et les locaux réservés aux sportifs et aux personnes ayant une fonction en rapport avec l'organisation et le déroulement d'une manifestation sportive ou autres,

- d'entrer dans les infrastructures sportives « Op Flohr » en état d'ébriété,
- de monter sur les sièges, d'escalader ou de franchir clôtures, murs, balustrades, installations d'éclairage, installations de retransmission télévisée, mâts et toitures,
- de porter sur eux armes ou autres objets du genre bâtons, chaînes et similaires,
- de porter sur eux des bouteilles ou gobelets ou autres objets à destinations analogue à moins qu'ils soient en carton ou en plastique mou,
- de porter sur eux des bombes aérosols contenant des colorants, des produits acoustiques ou substances gazeuses,
- d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifices, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou de les mettre à feu dans l'enceinte des infrastructures « Op Flohr »,
- de salir ou de souiller de quelque façon les infrastructures sportives « Op Flohr ».

Article 12

Aux organisateurs d'une activité dans les infrastructures sportives « Op Flohr », il est interdit :

- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou autre objets y installés,
- de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé,
- de manier les équipements mécaniques, électriques ou autres
- de fumer dans le bâtiment lors des différentes utilisations,
- de pratiquer des activités entravant la propreté des locaux, la sécurité des participants et des spectateurs,
- de fixer des affiches publicitaires à tout endroit autre que ceux prévus à cet effet.

Article 13

Toutes les associations désignées dans l'article 2 doivent justifier avoir conclu un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand - Duché de Luxembourg couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de leurs actes à l'égard des dommages aux personnes et des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale.

Chapitre 3 Dispositions finales

Article 14

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir d'une amende de 25 à 250 €.

Article 15

Les usagers qui contreviennent aux prescriptions de ce règlement peuvent, par décision du bourgmestre, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès des infrastructures sportives « Op Flohr ».

Article 16

Tout dommage éventuel constaté lors d'une utilisation des infrastructures sportives « Op Flohr » sera facturé à l'association organisatrice.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.
(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.
Grevenmacher, le 12 juillet 2013

La secrétaire communale ff,

Le bourgmestre,

Carine Majerus

Léon Gloden